

# DECISION DCC 25-165 DU 05 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0311/088/REC-25, par laquelle messieurs Noël Olivier KOKO, téléphone : 01 96 84 68 58, courriel : noelok2007@yahoo.fr et Archimède Justin Kami FADO, téléphones : 01 94 22 83 22 / 01 66 42 49 60, courriel : fadokamijustinarchimede@gmail.com , 03 BP : 2217, forment un recours contre monsieur Rachidi GBADAMASSI, Ministre-conseiller à la défense et à la sécurité, pour violation des articles 34, 35 et 36 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que le 14 janvier 2025, le Ministre-conseiller Rachidi GBADAMASSI, répondant à une question d'un journaliste, relativement à l'attaque terroriste du 08 janvier 2025 contre l'armée béninoise, a tenu des propos attentatoires aux principes et valeurs consacrés par la Constitution ;

ds



**Qu'**en effet, ils précisent qu'à la question de savoir si l'interpellation du Gouvernement par des députés n'était pas une bonne occasion pour celui-ci de donner toutes les informations sur ladite attaque, le Ministre-conseiller a répondu : « *Le gouvernement du Président Patrice TALON est un gouvernement responsable, respecté (...) et respectable, réputé pour son approche de vérité et de transparence sur n'importe quel sujet d'intérêt national* » ;

**Qu'**ils poursuivent qu'il a déclaré : « *Le gouvernement n'a nullement besoin d'être interpellé par quel que député que ce soit, dans quelque question orale que ce soit avant de rendre publiques les informations qui peuvent l'être pour la compréhension de nos populations* » ;

**Qu'**ils rappellent que les députés, dans leur mission de contrôle de l'action gouvernementale, disposent d'un droit constitutionnel d'adresser des questions orales ou écrites au gouvernement, sur le fondement des articles 113, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution et 106-1 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

**Qu'**ils indiquent que la substance de ces dispositions constitutionnelles accorde une prérogative aux députés que le Ministre-conseiller tente de leur dénier à travers ses déclarations ;

**Qu'**ils ajoutent, par ailleurs, qu'au cours de la même interview, le Ministre-conseiller Rachidi GBADAMASSI a précisé : « *J'ai effectivement lu la teneur des questions adressées au gouvernement sur cette attaque par les députés du parti Les démocrates, pour ne pas dire "dit-démocrate". Je constate avec une colère déchirante que nos adversaires politiques sont dans une entreprise de récupération et de vengeance politique sur les corps sans vie de nos soldats tombés au champ d'honneur pour que vive la République. Quelle immoralité ? Quelle irresponsabilité ? Quelle insensibilité ? Quelle animosité ? Cette question orale n'est connectée à aucun esprit républicain ; aucun désir de savoir (...) la teneur et l'orientation des questions posées au gouvernement démontrent à suffisance qu'en plus de leur ignorance, ceux qui en sont les auteurs sont de parfaits analphabètes des questions de défense et de sécurité. Cette question orale est une très*

*de*

*mauvaise copie à déchirer car c'est l'expression du plus haut niveau d'analphabétisme parlementaire, pour ne pas dire de l'inculture parlementaire sur les questions sécuritaires ou de défense » ;*

**Qu'ils** en déduisent que les propos du Ministre-conseiller Rachidi GBADAMASSI ne sont pas de nature à sauvegarder ni à promouvoir le respect nécessaire à la paix et à la cohésion nationale conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution ;

**Qu'ils** estiment que les valeurs consacrées par l'article 35 de la Constitution sont également méprisées à travers les propos tenus par le Ministre-conseiller ;

**Qu'ils** demandent à la Cour de déclarer contraires aux articles 34, 35 et 36 de la Constitution, les déclarations de monsieur Rachidi GBADAMASSI ;

**Considérant** qu'invité, monsieur Rachidi GBADAMASSI n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 34, 35 et 36 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 34 de la Constitution : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ;

**Que** l'article 35 de la Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Quant** à l'article 36 de la même Constitution, il prévoit : « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

*ds*



**Qu'**il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que la jouissance de la liberté d'expression ne viole la Constitution que si le contenu des propos employés est de nature à remettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

**Qu'**en l'espèce, les requérants reprochent à monsieur Rachidi GBADAMASSI, Ministre-conseiller à la défense et à la sécurité, d'avoir violé les articles 34, 35 et 36 de la Constitution, pour avoir tenu publiquement des propos qui déniaient aux députés de l'opposition l'exercice de la prérogative constitutionnelle d'adresser des questions au gouvernement ;

**Que** l'analyse des propos incriminés, utilisés, du reste, dans le cadre de l'animation de la vie politique, ne révèle ni un manquement à l'ordre constitutionnel ou aux lois et règlements de la République, ni un manquement au respect entre citoyens, condition indispensable à la promotion de la paix et de la cohésion nationale ;

**Qu'**il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Noël Olivier KOKO, Archimède Justin Kami FADO, Rachidi GBADAMASSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*



Madame Aleyya

GOUDA BACO

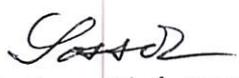
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Michel ADJAKA.-**



  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**